



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## EDF et GDF

Question écrite n° 31691

### Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur le traitement fiscal des avantages en nature des salariés d'EDF. En effet, il semblerait que certains des avantages en nature accordés par l'entreprise publique à ses salariés ne soient pas soumis à imposition. Il souhaiterait avoir des informations plus précises sur ce point.

### Texte de la réponse

Les agents statutaires en activité ou en inactivité d'EDF et de GDF bénéficient de tarifs préférentiels pour leur consommation personnelle de gaz et d'électricité. Ces tarifs sont strictement réservés à un usage domestique et familial. Ils font l'objet d'une évaluation dite d'« avantages en nature », dont le montant est soumis à contributions et cotisations sociales d'une part, et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'autre part. Cette évaluation qui, à titre indicatif, est de l'ordre de 330 euros par an et par agent, est réalisée à partir d'un barème forfaitaire, en application d'une décision de la direction générale des impôts, en fonction de deux paramètres : le nombre de personnes aux foyers ; l'existence ou non d'un avantage en nature chauffage. Chaque année, le montant des avantages en nature est révisé en fonction de l'évolution des tarifs de vente d'électricité et de gaz. Les entreprises déclarent ces montants à l'URSSAF et à la direction générale des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31691

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2004, page 215

**Réponse publiée le :** 24 février 2004, page 1435